



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MORMANT

DÉCISION DU MAIRE N° 25/132

Nous, Pierre-Yves NICOT, Maire de la ville de MORMANT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 77/317/20/25 en date du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la confiserie CHARNEUX-MILOT représentée par M Charneux sollicitant l'autorisation d'installer camion de vente de confiserie lors du MORMANT FÊTE NOËL ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif relatif à la mise à disposition temporaire d'un emplacement pour un camion de confiserie pendant le MORMANT FÊTE NOËL organisé par la commune de Mormant sur la place du Général de Gaulle le samedi 13 décembre 2025 ;

DECIDONS

Article 1 :

• de fixer le tarif pour la mise à disposition temporaire d'un emplacement à 30 € pour un jour pendant le MORMANT FÊTE NOËL organisé le samedi 13 décembre 2025.

L'encaissement sera réalisé sur la régie de recettes municipale « *ACTIVITÉS MUNICIPALES* ».

Article 2 : Monsieur le Maire, le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- le comptable assignataire de la collectivité

Fait à MORMANT, le 12 décembre 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

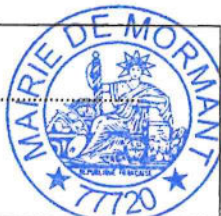
Pierre-Yves NICOT



Certifié exécutoire après :

- publication le : 18/12/2025

Le Maire,
Pierre-Yves NICOT



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E.legalite.com